

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame
Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESSEN, Monsieur Luc
LHOEST, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE,
Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Jean-François BELLEM, Madame Géraldine BLAVIER, Monsieur
Lucien MILISEN, Conseillers;

**Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE IV. DES
INCIVILITÉS ENVIRONNEMENTALES - ADAPTATIONS.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, telle
que modifiée par la loi du 11 décembre 2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.),
notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à
la propreté publique ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles D.138 et suivants, et
l'article D.197, §3, tels qu'introduits par le décret du 06 mai 2019 relatif à la
délinquance environnementale ;

Vu sa délibération du 25 novembre 2015 approuvant le Règlement général de
police de la zone Hesbaye ;

Revu sa délibération du 11 mai 2021 adoptant certaines adaptations du Livre IV de
Règlement général de police ;

Considérant que l'autorité communale est soucieuse de s'assurer de la qualité du
cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

SEANCE DU 28 JUIN 2024

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame
Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESSEN, Monsieur Luc
LHOEST, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE,
Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Jean-François BELLEM, Madame Géraldine BLAVIER, Monsieur
Lucien MILISEN, Conseillers;

**Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE IV. DES
INCIVILITÉS ENVIRONNEMENTALES - ADAPTATIONS.**

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté des mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect desdites législations environnementales ;

Considérant que le Règlement général de police de la zone Hesbaye approuvé en novembre 2015 doit, dès lors, faire l'objet de nouvelles modifications légales afin de pouvoir poursuivre les comportements inciviques y relatifs ; que la partie dudit règlement visée par la présente délibération est celle reprise au Livre IV : Des incivilités environnementales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1. *Le Livre IV. Des incivilités environnementales* est arrêté comme suit :

LIVRE IV : DES INCIVILITÉS ENVIRONNEMENTALES
(Règlement général de police adopté en séance du Conseil communal du
25 novembre 2015 et modifié en séance du 11 mai 2021)

Chapitre I. Des interdictions prévues par le décret du 09 mars 2023 relatif
aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame
Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESSEN, Monsieur Luc
LHOEST, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE,
Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Jean-François BELLEM, Madame Géraldine BLAVIER, Monsieur
Lucien MILISEN, Conseillers;

**Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE IV. DES
INCIVILITÉS ENVIRONNEMENTALES - ADAPTATIONS.**

Article 1. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1^{er}, 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2^e catégorie) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2^e catégorie) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2^e catégorie) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2^e catégorie) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre de celles visées aux 3° et 4° (2^e catégorie).

Chapitre II. Des interdictions prévues par le Code de l'eau

Section 1. En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent Livre :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3^e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame
Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESEN, Monsieur Luc
LHOEST, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE,
Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Jean-François BELLEM, Madame Géraldine BLAVIER, Monsieur
Lucien MILISEN, Conseillers;

**Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE IV. DES
INCIVILITÉS ENVIRONNEMENTALES - ADAPTATIONS.**

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
 - le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptibles de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
 - le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir des eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 03 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulements des eaux pluviales ;
 - le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :
 - a. introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - b. jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux suées dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
 - c. déverser, dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.
- 2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3^e catégorie) :

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame
Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESEN, Monsieur Luc
LHOEST, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE,
Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Jean-François BELLEM, Madame Géraldine BLAVIER, Monsieur
Lucien MILISEN, Conseillers;

**Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE IV. DES
INCIVILITÉS ENVIRONNEMENTALES - ADAPTATIONS.**

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé, pendant les travaux d'égouttage, son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESSEN, Monsieur Luc LHOEST, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE, Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Jean-François BELLEM, Madame Géraldine BLAVIER, Monsieur Lucien MILISEN, Conseillers;

Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE IV. DES INCIVILITÉS ENVIRONNEMENTALES - ADAPTATIONS.

1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, les cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagère usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé ; dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Section 2. En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent Livre, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4^e catégorie) :

1^o le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2^o le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame
Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESEN, Monsieur Luc
LHOEST, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE,
Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Jean-François BELLEM, Madame Géraldine BLAVIER, Monsieur
Lucien MILISEN, Conseillers;

**Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE IV. DES
INCIVILITÉS ENVIRONNEMENTALES - ADAPTATIONS.**

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors
des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Section 3. En matière de CertIBEau

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent
Livre, celui qui commet une infraction visée à l'article D.410 du Code de
l'eau. Sont visés (3° catégorie) :

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé
à l'article D.227ter, §2 et §3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet
d'un CertIBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;
- le fait d'établir un CertIBEau sans disposer de l'agrément requis en
qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de
l'eau ;
- le fait d'établir un CertIBEau dont les mentions sont non conformes à la
réalité.

Section 4. En matière de cours d'eau non navigables

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent
Livre, celui qui commet une infraction visée à l'article D.408, §1 du Code
de l'eau, à savoir (3° catégorie) :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau
non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation
des poissons conformément à l'article D.33/10, alinéa 1^{er} du Code de
l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article
D.33/11 du Code de l'eau ;

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame
Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESSEN, Monsieur Luc
LHOEST, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE,
Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Jean-François BELLEM, Madame Géraldine BLAVIER, Monsieur
Lucien MILISEN, Conseillers;

**Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE IV. DES
INCIVILITÉS ENVIRONNEMENTALES - ADAPTATIONS.**

3° celui qui contrevient à l'article D.37, §3 du Code de l'eau (déclaration
préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'utilisateur ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui
entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres
personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui
entrave le dépôt sur ses propriétés de matières enlevées du lit du cours
d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins
nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non
navigable, d'une façon non à celle-ci ou sans respecter les conditions
fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit
mineur tels que visés à l'article D.40 du Code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

- dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non
navigable ;
- obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de 6 mètres de
la crête de la berge ou dans des zones soumis à l'aléa d'inondation des
objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la
destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non
navigables ;
- laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre
d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du
cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;
- enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition
ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout
autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;
- couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables,
sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le
Gouvernement ;

SEANCE DU 28 JUIN 2024

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame
Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESSEN, Monsieur Luc
LHOEST, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE,
Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Jean-François BELLEM, Madame Géraldine BLAVIER, Monsieur
Lucien MILISEN, Conseillers;

**Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE IV. DES
INCIVILITÉS ENVIRONNEMENTALES - ADAPTATIONS.**

- procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
- laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6° ;
7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D.42/1 et D.52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;
8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui ont été données par le gestionnaires et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;
9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D.45 du Code de l'eau.

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent Livre, celui qui commet une infraction visée à l'article D.408, §2 du Code de l'eau, à savoir (4^e catégorie) :

- 1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame
Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESSEN, Monsieur Luc
LHOEST, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE,
Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Jean-François BELLEM, Madame Géraldine BLAVIER, Monsieur
Lucien MILISEN, Conseillers;

**Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE IV. DES
INCIVILITÉS ENVIRONNEMENTALES - ADAPTATIONS.**

- en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;
 - en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;
- 2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D.37, §2, alinéa 3 du Code de l'eau ;
- 3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D.39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Des interdictions prévues par le décret du 27 mars 2024 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicoles et aux structures halieutiques

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent Livre, celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2024 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

- 1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3^e catégorie) ;
- 2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3^e catégorie) ;

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame
Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESEN, Monsieur Luc
LHOEST, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE,
Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Jean-François BELLEM, Madame Géraldine BLAVIER, Monsieur
Lucien MILISEN, Conseillers;

**Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE IV. DES
INCIVILITÉS ENVIRONNEMENTALES - ADAPTATIONS.**

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles
s'applique le décret (3^e catégorie) ;

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche
appartient (4^e catégorie) ;

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en
être porteur au moment où il pêche (4^e catégorie).

Article 8. Sans préjudice de l'article D.180 du Livre 1^{er} du Code de
l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être
portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est
autorisée ;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article
6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en
tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de
troisième catégorie.

**Chapitre IV. Des interdictions prévues par le décret du 10 juillet 2013
instaurant un cadre pour parvenir à l'utilisation des pesticides compatible
avec le développement durable**

Article 9. Est passible d'une sanction administrative communale en vertu
du présent Livre, celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du
décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à l'utilisation
des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3^e
catégorie) :

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame
Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESEN, Monsieur Luc
LHOEST, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE,
Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Jean-François BELLEM, Madame Géraldine BLAVIER, Monsieur
Lucien MILISEN, Conseillers;

**Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE IV. DES
INCIVILITÉS ENVIRONNEMENTALES - ADAPTATIONS.**

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixé par le Gouvernement en application de l'article 5, §1 du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. des interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent Livre, celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (3^e catégorie) :

1^o celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;

2^o celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique 15 jours avant celle-ci ;

3^o celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;

4^o celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter

SEANCE DU 28 JUIN 2024

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESSEN, Monsieur Luc LHOEST, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE, Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Jean-François BELLEM, Madame Géraldine BLAVIER, Monsieur Lucien MILISEN, Conseillers;

Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE IV. DES INCIVILITÉS ENVIRONNEMENTALES - ADAPTATIONS.

préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;

5° celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité, au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;

6° celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Des interdictions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent Livre, celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3^e catégorie) :

1° tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.07.1973, art.2, §2) ;

2° tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.07.1973, art. 2bis) ;

3° l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.07.1973, art. 2quinquies) ;

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESSEN, Monsieur Luc LHOEST, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE, Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Jean-François BELLEM, Madame Géraldine BLAVIER, Monsieur Lucien MILISEN, Conseillers;

**Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE IV. DES
INCIVILITÉS ENVIRONNEMENTALES - ADAPTATIONS.**

4° tout fait susceptibles de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et commerce de celles-ci ;

5° le fait d'introduire, dans la nature ou dans les parcs à gibier, des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture et à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.07.1973, art. 5ter) ;

6° le fait, dans une réserve naturelle, de tuer, de chasser ou de piéger, de n'importe quelle manière, des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.07.1973, art. 11, al.1) ;

7° le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;

8° le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans une site Natura 2000 ;

9° le fait de violer les articles du décret du 02 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ;

10° le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de 6 mètres de tout cours d'eau (L. 12.07.1973, art. 56, §1).

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESSEN, Monsieur Luc LHOEST, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE, Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Jean-François BELLEM, Madame Géraldine BLAVIER, Monsieur Lucien MILISEN, Conseillers;

Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE IV. DES INCIVILITÉS ENVIRONNEMENTALES - ADAPTATIONS.

Chapitre VII. Des interdictions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent Livre, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir : celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'A.R. du 24.02.1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (3^e catégorie).

Article 2. La présente délibération sera transmise pour suite utile aux instances suivantes :

- Collège provincial de la Province de Liège,
- Greffe du Tribunal de Police de Liège,
- Service des sanctions administratives communales de la Province de Liège,
- Monsieur le Chef de la Zone de police Hesbaye,

SEANCE DU 28 JUIN 2024

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame
Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESEN, Monsieur Luc
LHOEST, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE,
Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Jean-François BELLEM, Madame Géraldine BLAVIER, Monsieur
Lucien MILISEN, Conseillers;

**Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE : LIVRE IV. DES
INCIVILITÉS ENVIRONNEMENTALES - ADAPTATIONS.**

- Directeurs généraux des communes de la Zone de police Hesbaye.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
(s) C. VANDERBEMDEN.

Le Président,
(s) T. MISSAIRE.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christian VANDERBEMDEN.



Thierry MISSAIRE.